



SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

Résumé

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

L'ajout dans le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière d'une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre et le renvoi dans une politique des autres dispositions du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière « le Règlement sur les comités », lesquelles concernent principalement des formalités et des règles procédurales, rendent superflu le Règlement sur les comités.

Processus d'établissement des modifications

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de revoir le Règlement afin d'en actualiser le contenu. À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur de la Chambre, le comité de réglementation a recommandé au conseil d'administration d'abroger le Règlement sur

les comités. Le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 2 décembre 2011. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Marie Elaine Farley
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et
Secrétaire
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo-Pariseau
Montréal (Québec) H2X 4B8
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse du règlement d'abrogation. La date d'entrée en vigueur de celui-ci est prévue à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, mais sera officiellement établie et publiée par la Chambre suite à son approbation par l'Autorité des marchés financiers.



Chambre de la
Sécurité
Financière

***Règlement abrogeant le Règlement sur les
comités de la Chambre de la sécurité
financière***

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

DÉCEMBRE 2011

Introduction

Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière (« le Règlement sur les comités ») a initialement été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») le 5 décembre 2001.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. L'abrogation du Règlement sur les comités doit être considérée comme une modification importante au sens du Plan de supervision. Le Règlement sur les comités est abrogé et remplacé par la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière, politique adoptée en vertu du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière « Règlement intérieur ».

Nature et incidence des modifications

1.1. Objet des modifications

Le Règlement sur les comités n'est pas un règlement prévu spécifiquement par la Loi sur la distribution des produits et services financiers. D'ailleurs, avant son adoption en 2001, plusieurs des dispositions qu'il contient se trouvaient dans le Règlement intérieur. Lors de l'adoption du Règlement sur les comités en 2001, les modalités et règles de fonctionnement des comités ont été ajoutées aux dispositions préalablement prévues dans le Règlement intérieur.

Or, la modification du Règlement intérieur, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Chambre le 2 décembre 2011, réintroduit une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre. Les autres dispositions du Règlement sur les comités se référant principalement à des formalités et à des règles procédurales, il n'est pas utile et nécessaire de les prévoir dans un règlement. En raison de ce qui précède, le Règlement sur les comités est devenu superfétatoire, d'autant plus que celui-ci prévoit l'existence de comités qui ne sont plus actifs depuis 2004. À cet égard, si le conseil d'administration de la Chambre souhaite créer des comités, tel qu'un comité sur la pratique, il pourra le faire en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur qui prévoit que le conseil d'administration forme des comités et en fixe le nom, le mandat, le statut, les modalités et les règles de fonctionnement en application de la Politique sur les comités.

La Politique sur les comités de la Chambre « la Politique » a donc également été adoptée en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Elle prévoit les règles s'appliquant à tous les comités, comme celles relatives à leur création et leur modification, à la nomination des responsables de comités et des personnes ressources, au nombre de réunions et au déroulement de celles-ci. La Politique prévoit aussi les règles spécifiques aux comités permanents, tels

les appels de candidature, les conditions d'admissibilité, la nomination et la destitution des membres et la durée de leur mandat. Enfin, la politique contient le mandat, la composition, l'identification de la personne ressource et les modalités relatives à chacun des comités permanents de la Chambre.

1.2. Effets possibles

La Chambre estime que l'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

2. Description du processus d'établissement des modifications

2.1. Contexte

En 2010, le conseil d'administration de la Chambre a donné le mandat au comité de réglementation de revoir et de mettre à jour tout le corpus réglementaire de la Chambre, dont le Règlement sur les comités. Cette mise à jour des règlements a été effectuée en tenant compte des tendances rédactionnelles actuelles visant, notamment, à en faciliter la compréhension. Ainsi, afin d'alléger et de moderniser la rédaction des règlements de la Chambre, le comité de réglementation privilégie le retrait des dispositions traitant de formalités ou de procédures, ces dernières pouvant être prévues dans des politiques ou des procédures.

2.2. Processus

Le comité de réglementation de la Chambre s'est assuré que les dispositions nécessaires concernant les comités avaient été incluses dans les modifications proposées au Règlement intérieur. Le comité a ensuite recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'abroger le Règlement sur les comités. Lors de sa séance du 2 décembre 2011, le conseil d'administration a pris connaissance de la recommandation, a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités était souhaitable, non contraire à l'intérêt public, et a approuvé celle-ci. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre présentée en Annexe 2 de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

L'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

3. Points de référence

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse comparative.

4. Incidence de la modification sur les systèmes

L'abrogation du Règlement sur les comités ne nécessite aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

5. Intérêt public

Lors de sa séance du 2 décembre 2011 et après avoir pris connaissance des recommandations du comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités est souhaitable et non contraire à l'intérêt public.

ANNEXE 1

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, [*insérer la date*].

ANNEXE 3

**Résolution du conseil d'administration
de la Chambre du 2 décembre 2011 approuvant
le Règlement abrogeant le Règlement sur les
comités de la Chambre de la sécurité financière**



Chambre de la
Sécurité
Financière

EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA SÉANCE :
2011-12-02

ATTENDU que le Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière a été signé le 22 mai 2008;

ATTENDU que l'abrogation du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière n'est pas contraire à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement;

- d'**ADOPTER** le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance;
- de le **SOUMETTRE** pour approbation à l'Autorité des marchés financiers, conformément au Plan de supervision;
- de **PRÉVOIR** sa mise en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la modification au Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages.

Certifié ce 12 décembre 2011

M^e Marie Elaine Farley
Secrétaire de la Chambre